

RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00068

Numéro SIREN : 521 168 427

Nom ou dénomination : 139

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2018 sous le numéro de dépôt 152

139

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
Siège social : 154 Bis Rue Saint Eutrope
17100 SAINTES
521 168 427 RCS SAINTES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt octobre, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, propriétaire de 100 parts

soit un total de 100 parts
sur les cent (100) parts composant le capital social.

Sont également présents Monsieur Yohann DEFORGES et Madame Laura DEFORGES.

Monsieur Jean-Christophe DEFORGES préside la séance en sa qualité de cogérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification statutaire consécutive à la liquidation du régime matrimonial entre Monsieur Jean-Christophe DEFORGES et Madame François MILLET et au partage des biens
- Modification statutaire consécutive à des cessions de parts sociales ne nécessitant pas d'agrément,
- Modification de la gérance,
- Transfert de siège social
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance de l'acte de la liquidation du régime matrimonial et du partage des biens dépendant de la communauté intervenus entre :

- Madame Françoise MILLET, cédant de cinquante (50) parts,
- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, acquéreur de cinquante (50) parts.

Ce partage a été réalisé par un acte en date du 6 septembre 2017.

En conséquence, il convient de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts après ce partage.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance des cessions de parts intervenue entre :

- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, cédant de deux (2) parts,
- Monsieur Yohann DEFORGES, non encore associé, acquéreur d'une (1) part,
- Madame Laura DEFORGES, non encore associée, acquéreur d'une (1) part.

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 20 octobre 2017, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession ne nécessitait pas l'agrément des associés. En conséquence, il convient de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts après cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Pour faire suite au partage réalisé par un acte du 6 septembre 2017 et aux cessions réalisées par un acte en date du 20 octobre 2017, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES,
à concurrence de cinquante parts, ci 50 parts
numérotées de 1 à 50,
- Madame Françoise DEFORGES,
à concurrence de cinquante parts, ci 50 parts
numérotées de 51 à 100,

Soit un total de 100 parts

Par acte authentique en date du **6 septembre 2017**, **Madame Françoise MILLET** a abandonné la pleine propriété de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, lui appartenant dans la société **139** à **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES** à compter du **6 septembre 2017**.

Par acte sous seing privé en date du **20 octobre 2017**, **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES** a cédé la pleine propriété d'une part sociale, numérotée 99, lui appartenant dans la société **139** à **Monsieur Yohann DEFORGES** à compter du **20 octobre 2017**.

Par acte sous seing privé en date du **20 octobre 2017**, **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES** a cédé la pleine propriété d'une part sociale, numérotée 100, lui appartenant dans la société **139** à **Madame Laura DEFORGES** à compter du **20 octobre 2017**.

Nouvelle répartition :

- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, A concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts, ci	98 parts
Numérotées de 1 à 98,	
- Monsieur Yohann DEFORGES, A concurrence d'une part, ci	1 part
Numérotée 99,	
- Madame Laura DEFORGES, A concurrence d'une part, ci	1 part
Numérotée 100,	_____
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Cent parts, ci	100 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Françoise MILLET de ses fonctions de cogérante notifiée le 17 juillet 2017 aux associés avec effet en date du 20 octobre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de 154 Bis Rue Saint Eutrope à SAINTES (17100), à 139 Cours Genêt – Zone Parc Atlantique à SAINTES (17100), à compter du 20 octobre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 5 et 17 des statuts :

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 154 bis, rue Saint-Eutrope à SAINTES (17100).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du **20 octobre 2017**, l'assemblée a décidé de transférer le siège social de la société à compter du **20 octobre 2017** sis :

**139 Cours Genêt
Zone Parc Atlantique
17100 SAINTES**

Article 17 – GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2° - Est nommé gérant de la société sans limitation de durée :

- **Monsieur Christophe DEFORGES et Madame Françoise DEFORGES**
demeurant 152 rue Saint Eutrope à SAINTES (17100)

Par assemblée générale extraordinaire en date du **20 octobre 2017**, l'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Françoise MILLET de son mandat de cogérante à compter du 20 octobre 2017.

La gérance de la société est assurée par :

- **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES** demeurant 152 Rue Saint Eutrope à SAINTES (17100)

Pour une durée indéterminée.

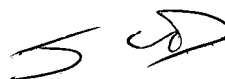
3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.



5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

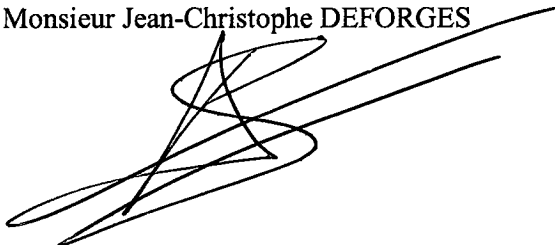
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

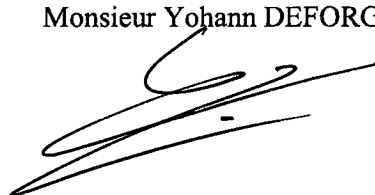
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

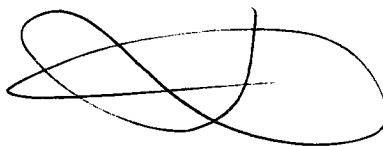
Monsieur Jean-Christophe DEFORGES



Monsieur Yohann DEFORGES



Madame Laura DEFORGES



Déposé le
N° RCS 10968
N° de dépôt 152

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES,
Né le 15 juin 1967 à LA ROCHELLE (17),
De nationalité Française,
Demeurant 152 Rue Saint Eutrope à SAINTES (17100),
Divorcé.

Ci-après dénommé, le "CEDANT",
D'une part,

Et :

- Monsieur Yohann DEFORGES,
Né le 1^{er} mars 1993 à ROYAN (17200),
De nationalité Française,
Demeurant 25 Rue du Puits Commun à SAINT SULPICE D'ARNOULT (17250),
Célibataire.

Ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE",
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 18 février 2010 à SAINTES (17), il existe une société civile immobilière dénommée 139 au capital de 1 000 euros, divisé en

100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à SAINTES (17100) 154 Bis Rue Saint Eutrope, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 521168 427, et qui a pour objet :

- La construction, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, la prise à bail, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis;
- La souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou valeurs mobilières.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES,**
à concurrence de cent parts, ci 100 parts
numérotées de 1 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, _____
Cent parts, ci 100 parts

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2016.

Ses cogérants sont Monsieur Jean-Christophe DEFORGES et Madame Françoise MILLET.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Yohann DEFORGES, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 99, lui appartenant de la société 139.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, soit au total dix (10) euros pour la (1) part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire,

Monsieur Yohann DEFORGES, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

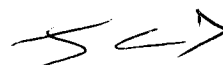
FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 1690 du Code civil, la présente cession sera signifiée à la société 139.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.



Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5,00 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

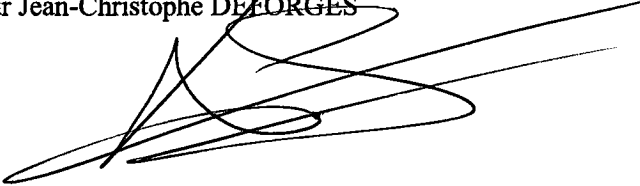
Fait à l'adresse du siège social,

Le 20 octobre 2017,

En autant d'exemplaires que de parties, et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

Monsieur Jean-Christophe DEFORGES



Le "CESSIONNAIRE"

Monsieur Yoann DEFORGES



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINTES 1

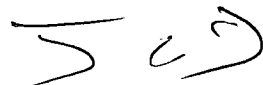
Le 07/11/2017 Dossier 2017 21816, référence 2017 A 00506

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Déposé le
N° RCS 10066
N° de dépôt 152

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES,
Né le 15 juin 1967 à LA ROCHELLE (17),
De nationalité Française,
Demeurant 152 Rue Saint Eutrope à SAINTES (17100),
Divorcé.

Ci-après dénommé, le "CEDANT",
D'une part,

Et :

- Madame Laura DEFORGES,
Née le 14 novembre 1996 à ROYAN (17),
De nationalité Française,
Demeurant 25 Rue du Puits Commun à SAINT SULPICE D'ARNOULT (17250),
Célibataire.

Ci-après dénommé, la "CESSIONNAIRE",
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 18 février 2010 à SAINTES (17), il existe une société civile immobilière dénommée 139 au capital de 1 000 euros, divisé en

100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à SAINTES (17100) 154 Bis Rue Saint Eutrope, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 521168 427, et qui a pour objet :

- La construction, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, la prise à bail, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis;
- La souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou valeurs mobilières.



Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES,**
à concurrence de cent parts, ci 100 parts
numérotées de 1 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

Cent parts, ci 100 parts

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2016.

Ses cogérants sont Monsieur Jean-Christophe DEFORGES et Madame Françoise MILLET.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la cessionnaire, Madame Laura DEFORGES, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 100, lui appartenant de la société 139.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, soit au total dix (10) euros pour la (1) part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par la



cessionnaire, Madame Laura DEFORGES, à al cédante, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément de la cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'elles sont résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 1690 du Code civil, la présente cession sera signifiée à la société 139.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.



Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5,00 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

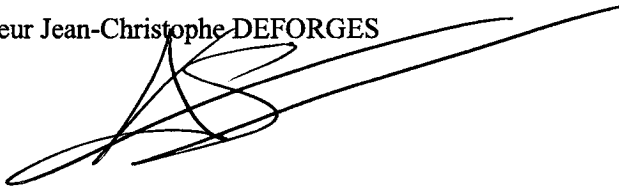
Fait à l'adresse du siège social,

Le 20 octobre 2017,

En autant d'exemplaires que de parties, et un au service de l'enregistrement.

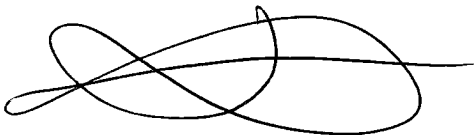
Le "CEDANT"

Monsieur Jean-Christophe DEFORGES



La "CESSIONNAIRE"

Madame Laura DEFORGES



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINTES 1

Le 07/11/2017 Dossier 2017 21815, référence 2017 A 00502
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

UBoutet

S ED

LD

Greffe du tribunal de commerce de SAINTES

Palais de justice - Crs National
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX
Tél : 0546930102

CASSIOPEE EXPERTISE
ZAC DE RECOUVRANCE BP 60032
6 IMP DE RECOUVRANCE
17101 SAINTES CEDEX

Nos références : / MVE

SAINTES, le 11 Janvier 2018

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 521 168 427
Numéro de gestion : 2010 D 00068
Forme juridique : Société civile immobilière
Dénomination : 139
Adresse : 139, CRS Genêt
Zone Parc Atlantique
17100 SAINTES

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 152
Date du dépôt: 11/01/2018

- *Acte en date du : 20/10/2017*
Acte sous seing privé
Décision: Cession de parts
Entre Mr DEFORGES Jean-Christophe et Mr DEFORGES Yohann
- *Acte en date du : 20/10/2017*
Acte sous seing privé
Décision: Cession de parts
Entre Mr DEFORGES Jean-Christophe et Mr DEFORGES Laura
- *Acte en date du : 20/10/2017*
Liste des sièges sociaux antérieurs
- *Acte en date du : 20/10/2017*
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Démission(s) de gérant(s)
Décision: Modification(s) statutaire(s)

Greffe du tribunal de commerce de SAINTES

Palais de justice - Crs National
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX
Tél : 0546930102

Décision: Transfert du siège social et de l'établissement principal

- *Acte en date du : 20/10/2017*

Statuts mis à jour

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a horizontal line extending to the right.

Déposé le 20 JAN. 2018
N° RCS 10568
N° de dépôt 152

139

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
Siège social : 154 Bis Rue Saint Eutrope
17100 SAINTES
521 168 427 RCS SAINTES

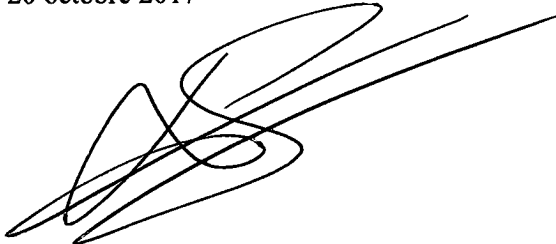
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 20 OCTOBRE 2017

Le soussigné Monsieur Jean-François DEFORGES,
Demeurant 152 Rue Saint-Eutrope à SAINTES (17100),
Agissant en qualité de cogérant de la société susvisée,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce :
Que la société 139 n'avait jusqu'à ce jour, jamais transféré son siège social, celui-ci étant, depuis sa
constitution, fixé 154 Bis Rue Saint Eutrope à SAINTES (17100).

A SAINTES,
Le 20 octobre 2017



Déposé le
N° RCS 10068
N° de dépôt 152

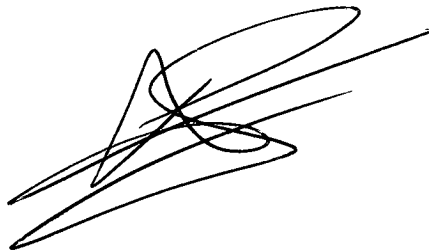
139

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
Siège social : 154 Bis Rue Saint Eutrope
17100 SAINTES
521 168 427 RCS SAINTES

STATUTS

Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2017

Certifié conforme par la Gérance,



Les soussignés :

- **Jean-Christophe DEFORGES**,
né le 15 juin 1967 à LA ROCHELLE (17)
de nationalité française,
demeurant 152 rue Saint Eutrope à SAINTES (17100),
marié le 9 juin 1990 à SAINTES (17100) avec **Madame Françoise DEFORGES née MILLET**, née
le 02 avril 1966 à MAISON LAFFITTE (78),
sous le régime de la communauté de biens.

- **Françoise DEFORGES née MILLET**,
née le 02 avril 1966 à MAISON LAFFITTE (78)
de nationalité française,
demeurant 152 rue Saint Eutrope à SAINTES (17100),
mariée le 9 juin 1990 à SAINTES (17100) avec **Jean-Christophe DEFORGES**, né le 15 juin 1967
à LA ROCHELLE (17),
sous le régime de la communauté de biens.

ont établi les statuts d'une **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE** devant exister entre les propriétaires
des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

FC *SCA*

STATUTS

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
 - o de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.
 - o de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
 - o La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
 - o La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
 - o Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
 - o A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

SCD 

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **139**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "**SOCIETE CIVILE**" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 154 bis, rue Saint-Eutrope à SAINTES (17100).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du **20 octobre 2017**, l'assemblée a décidé de transférer le siège social de la société à compter du **20 octobre 2017** sis :

**139 Cours Genêt
Zone Parc Atlantique
17100 SAINTES**

Article 6 - APPORTS

Les associés fondateurs apportent à la société une somme de **MILLE (1 000) €EUROS**, en numéraire, à savoir :

- Monsieur Christophe DEFORGES apporte à la société la somme de Cinq cents Euros	500 €
- Madame Françoise DEFORGES apporte à la société la somme de Cinq cents Euros	500 €
Soit la somme totale de.....	1 000 €

Cette somme sera libérée par les associés en proportion de leurs apports respectifs, sur appel de la gérance.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, à concurrence de cinquante parts, ci	50 parts
numérotées de 1 à 50,	
- Madame Françoise DEFORGES, à concurrence de cinquante parts, ci	50 parts
numérotées de 51 à 100,	
.....	100 parts
Soit un total de	

Par acte authentique en date du **6 septembre 2017**, **Madame Françoise MILLET** a abandonné la pleine propriété de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, lui appartenant dans la société **139** à **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES** à compter du **6 septembre 2017**.

Par acte sous seing privé en date du **20 octobre 2017**, **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES** a cédé la pleine propriété d'une part sociale, numérotée 99, lui appartenant dans la société **139** à **Monsieur Yohann DEFORGES** à compter du **20 octobre 2017**.

Par acte sous seing privé en date du **20 octobre 2017**, **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES** a cédé la pleine propriété d'une part sociale, numérotée 100, lui appartenant dans la société **139** à **Madame Laura DEFORGES** à compter du **20 octobre 2017**.

Nouvelle répartition :

- Monsieur Jean-Christophe DEFORGES, A concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts, ci	98 parts
Numérotées de 1 à 98,	
- Monsieur Yohann DEFORGES, A concurrence d'une part, ci	1 part
Numérotée 99,	
- Madame Laura DEFORGES, A concurrence d'une part, ci	1 part
Numérotée 100,	_____
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Cent parts, ci	100 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

**Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE
D'ASSOCIE**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3° - Elle ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

4° - A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera à l'unanimité, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.



Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - L'agrément auquel sont soumis les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

SCD
D

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la

500 4

société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21. La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2° - Est nommé gérant de la société sans limitation de durée :

- **Monsieur Christophe DEFORGES et Madame Françoise DEFORGES**
demeurant 152 rue Saint Eutrope à SAINTES (17100)

Par assemblée générale extraordinaire en date du **20 octobre 2017**, l'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Françoise MILLET de son mandat de cogérante à compter du 20 octobre 2017.

La gérance de la société est assurée par :

- **Monsieur Jean-Christophe DEFORGES** demeurant 152 Rue Saint Eutrope à SAINTES (17100)

Pour une durée indéterminée.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

SCD 19

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

SCD 70

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

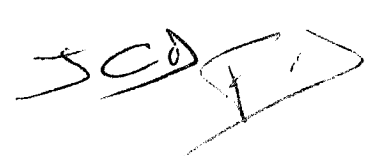
1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Handwritten signature and a rectangular stamp with illegible text inside.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation. L'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la période intermédiaire, les pouvoirs conférés au gérant figurent en annexe et feront l'objet d'une reprise d'engagement après l'immatriculation de la société.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Ants
Le 18/02/2010

Monsieur Christophe DEFORGES

Madame Françoise MILLET
Epouse DEFORGES

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gère

Le 10/03/2010 Bordreanu n°2010/225 Case n°1
Etrangement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent Claire DAUBÉ,
Agent des Impôts
Pénalités :
DUPLOATA
Ext 735